|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 auDocument 25-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Propositions communes des Etats arabes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.12 de l'ordre du jour |

1.12 envisager une extension de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, de 600 MHz au plus, dans les bandes de fréquences 8 700‑9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, conformément à la Résolution **651 (CMR‑12)**;

Introduction

Par sa Résolution **651 (CMR-12)**, la CMR a invité l'UIT-R à effectuer et terminer des études de compatibilité sur le SETS (active) et les services existants dans les bandes de fréquences 8 700‑9 300 MHz et 9 900-10 500 MHz, et sur les rayonnements non désirés produits par les stations fonctionnant dans le SETS (active) dans ces bandes de fréquences en direction de stations fonctionnant dans les bandes de fréquences 8 400‑8 500 MHz et 10,6-10,7 GHz.

Sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R, les signataires proposent de ne pas modifier le Règlement des radiocommunications.

Propositions

NOC ARB/25A12/1

RèGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

SUP ARB/25A12/2

RÉSOLUTION 651 (CMR‑12)

Extension possible de l'attribution mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz de 600 MHz au plus dans les bandes
de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz

**Motifs:**

– L'utilisation intensive de certains services de radiocommunication dans les bandes de fréquences des 9-10 GHz, qui doivent être protégés et ne devraient pas être affectés, en raison de la sensibilité de leur utilisation par les Etats signataires du présent document.

– Les administrations signataires du présent document s'inquiètent du fait que les valeurs indiquées de puissance surfacique produites par les stations spatiales du SETS (active) ne permettront pas de protéger les services fixes exploités dans cette bande de manière intensive. Ces administrations estiment en outre qu'au vu des caractéristiques géographiques des pays concernés, l'angle d'élévation des antennes des stations du service fixe dans certains emplacements sera élevé, et le SETS risquerait donc de causer des rayonnements non désirés et des brouillages préjudiciables étant donné la sensibilité des liaisons concernées.

– Les administrations signataires du présent document estiment que les études relatives à l'incidence du service d'exploration de la Terre par satellite sur les systèmes exploités dans le cadre du service mobile sont insuffisantes. En outre, l'extension de l'attribution au SETS pourrait avoir des répercussions sur les utilisations futures du service mobile dans cette bande de fréquences, en particulier si elle est identifiée pour les IMT.

– Les administrations signataires du présent document sont d'avis que les études de l'UIT‑R ont indiqué que tous les radars de radiolocalisation pris en compte subiront un certain niveau de brouillage causé par le SETS. Etant donné l'intensité et la sensibilité de l'utilisation de ces radars, les administrations signataires du présent document ne souhaitent pas faire d'attribution au SETS.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_